

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE
ROUEN

CANTON DE
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

CCAS DE
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

OBJET

Finances Locales 7.1 décisions budgétaires 7.1.8 tarifs

Remboursement de frais
d'huissier

DATE DE CONVOCATION
24 mars 2023

Nombre de membres
en exercice : **16**
Nombre de présents : **11**
Nombre de votants : **14**

La Présidente,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou modification.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2023-03-26

L'an deux mil vingt trois
le trente mars deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente
minutes

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de madame Nadia MEZRAR, Présidente.

Etaient présents :

Mme MEZRAR – Mme DUDOUEY – M. SACHOT – Mme BARRIERE –
Mme CREVON – Mme DESANGLOIS – Mme SCOTE – Mme LAMBERT
– Mme ESCLASSE – Mme BREANT – Mme JAFFRENNOU

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme SEMIEM a donné pouvoir à Mme MEZRAR
M. LE NOE a donné pouvoir à Mme DESANGLOIS
Mme POILPRE a donné pouvoir à Mme DUDOUEY

Absent :

M. MAUGER
Mme LOISEAU

Mme BARRIERE est nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame la Présidente, Nadia MEZRAR

Dans le cadre de ses missions du service d'aide à domicile, le CCAS de Saint-Pierre-lès-Elbeuf émet des factures aux bénéficiaires de ce service.

La facturation d'une des bénéficiaires a rencontré un dysfonctionnement technique au niveau du prélèvement automatique qui a eu pour conséquence un non prélèvement des factures de septembre à novembre 2022.

L'absence de ces prélèvements a entraîné plusieurs relances de la Trésorerie.

Sans réponse à ces relances, la Trésorerie, dans le cadre de ses missions de recouvrement, a mandaté un huissier de justice dont les honoraires se sont élevés à 88,12 €, à la charge de la bénéficiaire.

Au vu de ce dysfonctionnement qui ne peut être imputé à la bénéficiaire, il est proposé au Conseil d'administration de procéder au remboursement des frais d'huissier.

Vu

L'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

La facture d'huissier, présentée, par le bénéficiaire ;

Considérant

La proposition de procéder au remboursement de la somme de 88,12 € à Madame Dartige Solange.

Le **conseil d'administration**, décide par :

Voix pour : 14

Voix contre 0

Abstention 0

Article 1 : d'approuver le règlement, d'une valeur de 88.12 €, à Madame Dartige Solange ;

Article 2 : d'inscrire la dépense correspondant au chapitre 11.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits